QUATRIÉME

LETTRE

A MONSEIGNEUR

L'EVÊQUE DE***,

AU sujet de l'affaire du Parlement, touchant les refus des Sacremens & les Billets de Confession.

Du 2. Août.

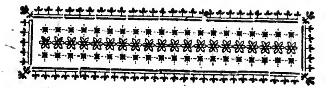




A LONDRES.

M. DCC. LIII.





LETTRE

A MONSEIGNEUR

L'EVÊQUE DE ***,

AU sujet de l'affaire du Parlement, touchant les refus des Sacremens & les Billets de Confession.

SOuffrez, MONSEIGNEUR, que je reprenne une matiere que je n'ai fait que toucher en passant dans un endroit de ma précédente Lettre, & qui suffit bien pour une toute entiere. C'est ce qui regarde les Billets de Confession, qu'on commence depuis quelque tems à exiger des malades avant que de leur accorder les derniers Sacremens. Vous sçavez, Monseigneur, quel est le vrai motif de cette exaction de la part de ceux de Nosseigneurs les Evêques & de Messieurs les Curés, qui veulent soumettre les Fidéles à ce Céremonial. Quoiqu'ils n'osent pas l'avouer franchement, il est notoire qu'il s'agit de la Constitution; il n'est question que de cela: on veut, à quelque prix que ce soit, subjuguer les Opposans. Comme tous les autres moyens sont épuisés, on veut en essayer un nouveau, & le voici: On exige des malades qui demandent le

Saint Viatique un Certificat signé du Confesseur qui les a entendus ; on dit moins, ou veut qu'ils déclarent de vive voix qui il est. Quand on l'aura connu, on interdira si le malade est un Opposant. Tout autant de Confesseurs qu'on trouvera dans le cas, seront pareillement interdits; de-là il arrivera, qu'aucun Prêtre ne voudra dans la suite confesser les Opposans à la mort, par la crainte de perdre ses pouvoirs. Les Opposans, comme on le présume, se voyant dans l'impossibilité d'avoir ni Absolution, ni Viatique, ni Extreme-Onction à la mort, seront ébranlés ; & l'on espére qu'à la fin la plûpart se rendront & recevront la Bulle. Il n'est en vérité guéres honorable pour les Promoteurs de la Bulle de ressembler à ces gens dans le monde qui font mal leurs affaires, & qui, comme l'on dit, *en sont toujours aux expédiens.* Au reste, Monseigneur, je la laisserai pour ce qu'elle est, & je ne la mettrai point en cause dans ce que j'aurai l'honneur d'exposer à Votre Grandeur sur l'article des Billets de Confession à la mort. Il a paru plusieurs Ecrits Théologiques très-lumineux qui démontrent invinciblement que le défaut de soumission à la Bulle, n'est point & ne peut point être une raison légitime aux Ministres de l'Eglise de refuser les Sacremens, soit pendant la vie, soit à la mort. Ces Ecrits ne vous sont point inconnus, Monseigneur, & je suis persuadé que vous n'attendez rien de mieux sur ce point-là.

Je me contenterai de vous en présenter un court précis. Tout se réduit à dire que les Opposans ne sont ni hérétiques, ni schismatiques, ni désobéissans à l'Eglise, & par conséquent non déchûs du droit qu'ils ont à la participation extérieure & publique des biens spirituels que l'Eglise distribue à ses enfans.

Ils ne sont pas hérétiques, puisqu'on ne peut articuler aucune erreur qu'ils ne condamnent, aucune vérité qu'ils ne confessent. Aussi les plus zélés

d'entre les Constitutionnaires leur font-ils la justice de ne les point attaquer par cet endroit : jusques-là qu'un Prélat qui tient un grand rang à la Cour, a déclaré que les Appellans ne sont point hérétiques du Dogme, mais qu'ils sont hérétiques de l'autorité; sçavoir, s'il entend bien ce qu'il dit, & s'il seroit en état de définir cette hérésie de nouvelle espéce, *hérésie d'autorité* ; ce sont ses affaires.

Les Opposans ne sont point non plus Schismatiques : ils ne se sont point séparés eux-mêmes de la Communion de l'Eglise, & nulle autorité légitime ne les en a séparés. Deux vérités de fait également certaines. La premiere est de toute notoriété. Les Opposans communiquent avec tous les membres de l'Eglise, acceptans ou non : ils prient avec eux, ils reçoivent les Sacremens des mains de leurs Pasteurs quels qu'ils soient, &c. La seconde n'est pas moins incontestable. On ne peut citer aucune Sentence juridique d'excommunication prononcée contr'eux. L'Archevêque anonime (de Sens) dans *sa Lettre à un Conseiller* en fait l'aveu, page 2, & déclare que quoiqu'on leur refuse les derniers Sacremens en certains endroits, on ne fait pas Schisme cependant avec eux ; mais quand bien même quelques Supérieurs particuliers le feroient, cela n'opéreroit pas le retranchement des Opposans du sein de l'Eglise. Si on n'est pas uni de Communion avec tel ou tel, on l'est avec le reste du Corps qui n'agit pas de même ; & cette Communion immédiate dont on jouit avec les autres parties du Corps, produit une Communion qu'on appelle médiate avec celles qui ont voulu rompre.

Enfin les Opposans ne sont point coupables de désobéissance à l'Eglise. L'appel qu'ils ont interjetté au Tribunal suprême de l'Eglise, est une protestation solemnelle qu'ils font de la disposition sincere où ils sont d'obéir à la Mere commune des Fidéles dès qu'elle aura parlé. S'ils font difficulté de recevoir une Bulle qu'on leur présente sous le

nom de l'Eglise, ce n'est point chez eux ni esprit d'indépendance, ni révolte contre l'autorité; c'est uniquement délicatesse & droiture de conscience: délicatesse, en ce qu'ils craignent de condamner un grand nombre de vérités capitales, en souscrivant au Decret: droiture, en ce qu'ils ne veulent point tromper les Supérieurs, violer la bonne foi, & souscrire contre l'évidence qu'ils ont actuellement. D'ailleurs ce n'est point à l'Eglise qu'ils désobéissent; j'entens l'Eglise Universelle, qui a seule droit de captiver la créance de ses enfans, & d'éxiger d'eux l'obéissance aveugle dans les choses qui regardent la foi. Il n'y a, de l'aveu du même Archevéque que j'ai cité, page 3. que le parfait concert, une entiere concorde, & la pleine unanimité qui puisse acquérir à une décision le titre de décision de l'Eglise Universelle, *Universæ Ecclesiæ concordissima autoritas*: Or c'est ce que les Opposans trouvent de manque dans l'affaire de la Bulle; nul concert, nulle unanimité. Vous vous souviendrez, Monseigneur, d'une petite piéce très-sensée, qui fut faite il y a nombre d'années, qui étoit intitulée, & avec grande raison, *la Tour de Babel*, dans laquelle on montroit au doigt l'énorme diversité des différens sens dans lesquels les Evêques acceptans entendoient & recevoient la Bulle: sens souvent diametralement opposés & contradictoires. Après cela n'est-il pas naturel d'attendre que les Supérieurs s'accordent, qu'ils s'entendent, qu'ils se réunissent dans quelque sens précis, pour sçavoir ce qui est décidé & ce qui est condamné? Et jusques-là n'est-on pas en droit de dire, que ce n'est pas l'Eglise qui a parlé, qui a décidé, puisqu'il n'y a rien de décidé? Et qu'en vain diroit-on que ce qui est décidé, c'est la Bulle, ce qui n'est qu'un pur jargon? C'est comme si l'on disoit que l'Eglise a décidé une décision, la Bulle n'étant qu'une décision, & n'y ayant point de choses décidées.

Enfin, Monseigneur, pour ne pas contester à la

rigueur avec les Supérieurs incommunicans, quand on leur permettroit de regarder le refus d'accepter la Bulle comme une faute, ils ne prouveront jamais que ce soit une faute de nature à emporter avec soi le refus public des Sacremens. Ce n'est point ni crime énorme, scandaleux, notoirement tel, accompagné de contumace : ce qui vient d'être dit le prouve évidemment. Or qui ne sait, que hors le cas d'un crime de cette espéce, nul Supérieur Ecclésiastique n'a droit de refuser publiquement les Sacremens de l'Eglise à un Fidéle qui jouit de sa Communion ?

Après cette digression, qui ne sera pas inutile, je reviens, Monseigneur, à mon sujet. Je me propose donc d'examiner la matiere des Billets de Confession, considérée en elle-même, & abstraction faite de la Bulle.

Y a-t-il une loi de l'Eglise qui oblige les malades d'administrer un Billet de Confession à leur Pasteur, pour obtenir de lui les derniers Sacremens ?

Au défaut de loi y a-t'il un usage qui autorise cette obligation, équivalemment à une loi qui l'imposeroit ?

S'il n'y a ni loi, ni usage, conviendroit-il de l'établir ?

Trois questions très-simples, à quoi je réduirai les éclaircissemens que vous avez daigné me demander, Monseigneur, sur une matiere qui est vraiment la matiere du tems.

PREMIERE QUESTION.

Y a-t'il une loi ? Les Partisans des Billets de Confession seroient bien embarrassés d'en trouver aucun vestige dans l'antiquité. S. Thomas certainement n'y en voyoit point, puisqu'au contraire il fait la loi au Curé de se contenter de l'assurance verbale que lui donne son Paroissien qu'il s'est confessé à un Prêtre ayant pouvoir. Il faut, dit le Docteur

Angelique, que le Curé croye son Paroissien sur sa parole, *oportet quòd credat ei :* on doit en croire le Fidéle, *debet sibi credi* : (*a*) le Prêtre est obligé d'ajouter foi à ce que son Paroissien lui dit, *tenetur ei credere.* (*b*) Ce qui est à observer, c'est que ce n'est pas incidemment & par occasion que S. Thomas avance cette décision. Il traite la question directement, il en fait un article exprès, il la propose, il la discute à son ordinaire, il établit sa Thése, il répond aux objections. Ainsi l'autorité du Docteur Angélique est ici double : car outre qu'il parle comme témoin de la discipline de son tems, il parle aussi comme Docteur, & rejette formellement l'exaction des Billets. Et bien loin qu'il approuvât la rigueur d'une telle exaction, qui iroit à refuser la Sainte Communion à celui qui ne se soumettroit pas à ce qu'on exige de lui, il prononce qu'on commettroit en cela une injustice marquée, *& injustè agit, si deneget Eucharistiam.*

Une telle autorité mériteroit bien que les exacteurs des Billets s'expliquassent, & nous fissent sçavoir quelle bonne réponse ils ont à donner : mais, diront-ils, on pensoit ainsi du tems de S. Thomas; on a pensé autrement depuis, & nous voyons que S. Charles a établi la loi des Billets. C'est déja beaucoup que depuis S. Thomas jusqu'à S. Charles on ne trouve pas plus son existence, que depuis les Apôtres jusqu'à S. Thomas. S. Charles, dit-on, a établi la loi. Ce n'est donc pas une loi établie par l'Eglise : aussi le Concile de Trente tenu dans le même tems, n'en dit pas un mot : ce n'est donc pas une loi

(*a*) *Quod lib. 1. art. 12.*

(*b*) Benoît XI. dans l'Extravag. *inter cunctas*, de Privil. en dit tout autant : *Stabitur simplici verbo illius, qui dicit fratribus se confessum.* On s'en tiendra à la parole toute simple du malade qui déclare qu'il s'est confessé à d'autres Prêtres que ceux de sa Paroisse.

générale pour tous les Diocèses ; elle n'est faite que pour celui de Milan & ceux de ses Suffragans : ce n'est pas une loi de rigueur à laquelle il faille se soumettre sous peine d'être privé du Saint Viatique : le pieux Archevêque ne va pas jusques-là. Ce n'est pas une loi si absolue qu'elle ne souffre aucune exception ; non pas même dans le cas où une telle exaction se feroit notoirement à mauvaise intention par le Curé ou par l'Evêque, & pour tendre un piége au Pénitent & au Confesseur. Qui oseroit même assurer que S. Charles ait voulu faire un Réglement à perpétuité ? La conjoncture du tems a pu le lui suggérer. Il vivoit dans le plus grand feu du Luteranisme & du Calvinisme, qui avoit, comme l'on sait, déclaré la guerre à la Confession Sacramentelle. Ce zélé Prélat, qui étoit tout plein des décisions du Concile de Trente, dont il avoit été un ardent Promoteur, aura voulu par cette précaution confirmer la doctrine du Concile sur la nécessité de la Confession, & en assurer l'exécution : ce qui, comme l'on voit, n'a pas lieu dans tous les tems.

Quelque respectable, au reste, que soit l'autorité du saint Archevêque de Milan, voudroit-on nous obliger à suivre dans la pratique tout ce que prescrit S. Charles à ce sujet ? Voudroit-on, par exemple, que le Billet de Confession pour la Communion Paschale, exprimât que le Confesseur a administré le Sacrement de Pénitence, *Pænitentiæ Sacramentum ministravi :* c'est ce que porte la formule dressée par S Charles. N'y a-t'il donc point des cas, où le Confesseur doit différer l'absolution au Pénitent ; & dans ces cas le Confesseur pourroit-il sans faire un mensonge, attester qu'il a administré le Sacrement, qu'il a donné l'absolution au Pénitent ; que s'il ne parle point dans le Billet d'absolution donnée, autre inconvénient, il péche contre le secret de la Confession ; puisque son silence en ce cas apprendra au public que tel Pénitent n'a pas reçu l'absolution, vû qu'il parle d'absolution dans

les Billets qu'il donne aux autres qu'il a absous.

Mais d'ailleurs combien de différens Réglemens de discipline faits par S. Charles, qu'on ne s'avisera jamais de vouloir faire adopter! Il a copié tous ceux que le Concile de Trente avoit formés. Or l'on sçait qu'il s'en trouve beaucoup que l'Eglise de France n'adopte pas, & qu'elle ne pourroit adopter: Reglemens sur lesquels la discipline du Concile ne s'accorde point ni avec nos mœurs, ni avec nos maximes, ni avec nos libertés, en matiere même très-grave & très-importante, telle qu'est celle de l'indépendance des Rois de toute autorité que de celle de Dieu dans le temporel. Ce n'est pas sans raison, Monseigneur, que je touche cette corde: ceci n'est pas aussi étrange aux Billets de Confession, qu'on pourroit le croire. Supposons en effet, que dans le tems des fureurs de la Ligue, il se fût trouvé quelque Diocèse en France, où l'Evêque eût établi d'après S. Charles la loi des Billets, à quels inconvéniens n'auroit-elle pas exposé les Sujets fidéles du Roi? Un Curé imbu des maximes ultramontaines, & animé d'un faux zéle contre son Prince légitime, comme il s'en trouva un grand nombre alors pour le malheur du Royaume, auroit exigé des malades, de ceux surtout qui lui auroient été suspects sur cet article, qu'ils lui déclarassent le nom des Confesseurs qui les auroient entendus. Si les malades avoient consenti à les nommer, le Curé ligueur auroit connu par ce moyen ceux des Confesseurs qui étoient attachés à leur Prince, & qui donnoient l'absolution aux Sujets Fidéles de l'Etat. En conséquence il auroit dénoncé à l'Evêque ligueur comme lui ces Confesseurs, afin qu'ils fussent interdits. Que si les malades avoient refusé de déclarer leur Confesseur, les Sacremens leur auroient été refusés à la mort; & la crainte de mourir sans Sacremens en auroit fait tomber un grand nombre, & en auroit fait autant de déserteurs, de rebelles, de traitres à la Patrie & à leur Prince.

Cela supposé, je demande si l'on croiroit qu'il eût été avantageux, alors d'avoir adopté en France le Réglement de Saint Charles pour les Billets de Confession. Je demande de plus, si l'on croit absolument impossible, que tous les inconvéniens qui en auroient résulté en ce tems-là, fussent encore à craindre dans de pareilles conjonctures. A Dieu ne plaise que nous voyons reparoître des tems aussi funestes! Mais les réflexions que je viens de faire montrent toujours, que tout ce qu'un bon Evêque aura établi dans son Diocèse, sans en prévoir les conséquences, ou, si l'on veut, pour de bonnes raisons propres au lieu & au tems, n'est pas bon à établir partout ailleurs, bien loin qu'on puisse dire, que ce qui faisoit Loi à Milan du tems de Saint Charles, doive être allégué comme une Loi générale, & invariable de l'Eglise, qui ait lieu partout & pour toujours. Qu'on se souvienne de ce principe des Canonistes, que l'Eglise n'est pas censée adopter tout ce qu'ont ordonné des Conciles particuliers d'une Province, si elle ne s'en est expliquée; & de cet autre principe de Saint Augustin, qu'en fait de discipline, les Conciles même qu'on appelle Pleniers, les Conciles universels, peuvent être réformés par d'autres qui viennent après: (*a*) *ipsa plenaria sæpè priora posterioribus emendari.* La raison qu'il en donne, est précisément la même que j'ai touchée: c'est, dit ce Saint Docteur, que par l'événement on reconnoit souvent ce qu'on n'avoit pas apperçu d'abord, inconvéniens, inutilités, impossibilités, &c. *cùm aliquo experimento rerum aperitur quod clausum erat.*

La réponse que je viens de faire, Monseigneur, à l'argument tiré des Conciles de Milan sous Saint Charles, servira aussi pour l'autre argument pris de la Délibération d'une ancienne Assemblée du Clergé de France; qu'on allègue pour réaliser la pré-

(*a*) L. 2. de Bapt. c. Donat. x. cap. 3.

tendue Loi. Déliberation d'ailleurs, qui n'osa pas se montrer lors de sa naissance : car elle est de l'Assemblée de 1655. & n'a été rendue publique qu'en 1682 ; parce qu'on appréhendoit sans doute qu'elle ne révoltât par sa nouveauté. Déliberation qui se trouve à la vérité écrite maintenant dans les Mémoires du Clergé, mais qui n'a point force de Loi, puisque personne n'ignore que ces sortes d'Assemblées n'ont ni le nom, ni l'autorité de Concile ; & que jamais aucun Evêque du Royaume ne s'est cru astraint à se soumettre aux Réglemens de discipline qui émanent de cette source. Je résume tout ce que je viens de dire ; il se réduit à ces trois points, 1°. Que si l'on vouloit chercher dans l'Eglise une Loi établie pour exiger des malades des Billets de Confession, on en reviendroit après toute recherche à ces deux seules & uniques autorités, un Concile de Saint Charles, & une Assemblée du Clergé de France. 2°. Qu'il n'y a pas la de quoi établir l'existence d'une Loi proprement dite de l'Eglise. 3°. Qu'à présent, ni Saint Charles, ni l'Assemblée du Clergé n'ont point prétendu que l'exaction des Billets de Confession fût poussée jusqu'à traiter à la mort un enfant de l'Eglise comme un excommunié, pour le seul défaut de présentation de Billet de Confession : car c'est de quoi il s'agit aujourd'hui.

DEUXIE'ME QUESTION.

S'il n'y a point de Loi, n'y a-t'il pas un usage établi à ce sujet, qui tiendroit lieu & auroit force de Loi ? C'est la deuxiéme Question ; elle ne sera pas longue à discuter. Je ne disconviendrai point que les Billets de Confession n'aient été usités tantôt plus, tantôt moins ; tantôt dans un tems, tantôt dans un autre ; tantôt à l'égard de certaines personnes, tantôt à l'égard d'autres. Ce que je prétends, c'est que l'usage n'a jamais été ni universel, ni uniforme, ni invariable. Combien de fois est-

il arrivé que les Sacremens ont été portés à un malade par un Vicaire de Paroisse, qui avoit demandé simplement si le malade avoit été confessé, sans seulement penser à s'informer du nom du Confesseur? Et pour ne point entrer ici dans un détail scrupuleux des faits, que nous répondroient les Défenseurs zélés du prétendu usage, si nous leur demandions comment il s'est fait & par quelle fatalité il est arrivé, que dans presque tous les Rituels des Diocèses, il ne soit fait nulle mention de cet usage, si véritablement il existe. On trouve dans ces sortes de Livres beaucoup de rits préliminaires à l'administration du Saint Viatique. On y lit que le Prêtre exigera du malade une courte profession de foi, qu'il lui demandera s'il pardonne à ses ennemis, qu'il s'informera de lui s'il n'a rien sur la conscience qui lui fasse peine, s'il s'est bien confessé; encore notre Rituel de Paris est-il bien réservé sur ce dernier article, je veux dire, la Confession: il laisse à la prudence du Ministre de faire ou de ne pas faire la demande, *pro suâ prudentiâ interrogabit num sit ritè confessus.* Or parmi toutes ces interrogations, il n'est parlé ni de Billet de Confession, ni de déclaration du nom du Confesseur? Il seroit bien surprenant que si l'on eût regardé cette pratique comme une coutume bien établie, prescrite par le nombre des années, suivant l'expression des Canonistes, *annorum numero præscripta*, comme une coutume générale indispensable, comme une coutume aussi importante qu'on veut le faire croire depuis quelque tems, les Supérieurs Ecclésiastiques eussent négligé de la recommander dans les Livres d'usage qui sont faits pour servir de directoires aux Ministres qui font leurs fonctions auprès des malades.

Mais quand bien même la pratique de demander des Billets auroit été réellement usitée, il n'en résulteroit pas un usage qui pût faire loi pour tous les Fidéles & pour tous les tems sans exception; un usa-

ge auquel on fut obligé en conscience de se conformer toujours, un usage qui autorisât le Ministre de l'Eglise à refuser impitoyablement à un bon Chrétien les secours les plus nécessaires de la Religion, à combattre sa résistance avec une dureté indécente, à employer les invectives les plus ameres, les menaces les plus desespérantes, pour extorquer de lui son secret, à ne lui parler que d'enfer, que de damnation, lorsqu'il n'auroit besoin que de consolation & de soutien. Non l'usage n'a jamais été tel. Qu'on ait demandé des Billets de Confession à des Libertins déclarés, à des Protestans connus pour tels, à des Inconnus domiciliés depuis deux jours dans une paroisse, il ne s'ensuit pas de-là qu'on en aura exigé à la rigueur de tous & chacun des Paroissiens, gens réglés, édifians, de saine réputation ; & que faute de se rendre, on les aura laissé mourir sans Sacremens. De ce que cet usage aura été suivi bonnement & sans répugnance dans des tems où il n'y avoit aucune difficulté pour le Fidéle de nommer son Confesseur, ni aucun danger pour le Confesseur d'être nommé, il ne s'ensuit pas qu'on fût tenu de faire la même chose dans d'autres conjonctures critiques pour le Pénitent & pour le Confesseur. J'applique ici, Monseigneur, comme vous le voyez, ce que j'ai dit plus haut de la Loi ; & je le fais avec encore plus de fondement ; parce que la Loi, s'il y en avoit une, lieroit tout autrement que l'usage ; & que ce qui rendroit caduque une Loi sujette à de trop grands inconvéniens, dérogeroit beaucoup davantage à un simple usage non érigé en Loi.

TROISIEME QUESTION.

Passons à la troisiéme Question : Sçavoir si, n'y ayant ni Loi ni Usage, il seroit à propos d'en établir. J'observerai d'abord que le pouvoir qu'a l'Eglise de faire des Loix, n'est pas un pouvoir illimité. Il a ses bornes. Les Loix divines, à proprement

parler, sont les seules nécessaires pour la sanctification des hommes ; & les Loix Ecclésiastiques n'ont pour but que de nous faciliter la pratique des Commandemens de Dieu. Tout ce qui ne seroit point ou nécessaire ou utile à cette fin, ne seroit point l'objet du pouvoir que Jesus-Christ a donné à l'Eglise. C'est ce qu'enseigne Saint Thomas de toutes les Loix humaines par rapport à la Loi naturelle, & qui a son application par rapport aux Loix divines positives. Les Loix humaines, dit l'Ange de l'Ecole, sont toutes dérivées de la Loi naturelle, ou comme des conclusions qui s'en tirent d'elles-mêmes, ou comme une détermination de la maniere de l'observer. *Derivantur quædam per modum conclusionum, quædam per modum determinationis.* (*a*) Ce n'est pas que chaque Particulier soit Juge de la Loi, & qu'il lui soit libre de rejetter les Loix des Supérieurs, qui ne lui paroitroient pas être une dépendance de la Loi divine. Quand il n'a point de raisons de conscience, qui l'empêchent, il doit obéir. Mais on parle ici aux Supérieurs, & on entend qu'ils n'usent bien de l'autorité qu'ils ont de faire des Loix, qu'autant qu'ils se proposent d'aider par-là les inférieurs à observer les Loix divines ; & non pas de charger les hommes de nouveaux fardeaux sans aucun profit, d'obligations superflues, inutiles à leur sanctification, par esprit de dommination, ou par pure phantaisie. Tous les Commentateurs de S. Thomas & les meilleurs Théologiens adoptent le principe que je viens d'exposer, en expliquant une matiere qui est très-voisine de celle que nous traitons. „ (*b*) Le précepte de la Confes„ sion annuelle, dit Silvius, n'est que la détermi„ nation du précepte divin. L'objet, dit Cajetan, „ du précepte Ecclésiastique n'est pas de comman-

(*a*) L. 2. q. 95. a. 2.
(*b*) In supl. 3. part. *q. 6. art.* 3, tom. 1. opusc. Tract. 6. de *Confess. q.* 1. in 4. dist. 17. §. 9.

„ der la Confession, mais de déterminer le tems „ de l'exécution du précepte Divin qui la prescrit. " Estius s'exprime de la même maniere. Qu'on parcoure les différens Commandemens de l'Eglise, on verra qu'en effet ils sont tous dirigés à cette fin. Si l'Eglise ordonnne le jeûne du Carême, c'est pour fixer à un certain tems & à de certaines observances la pratique de la Loi Evangelique, qui ordonne de jeûner. Si elle commande l'assistance à la Messe tous les jours de Dimanche, c'est pour déterminer la maniere de sanctifier ces jours, que Dieu luimême a ordonné de sanctifier. Si elle impose à ses Ministres la Loi de la récitation du Bréviaire, c'est pour déterminer à leur égard la Loi divine, qui veut que les Prêtres soient des hommes de priere, & ainsi du reste.

Or ce que fait l'Eglise, doit servir de régle & de modéle à chaque Supérieur particulier. Quand donc on demande s'il seroit à propos, s'il conviendroit qu'un Evêque fit une Loi rigoureuse de la présentation des Billets de Confession par les malades, qui demandent le Saint Viatique, la réponse est facile. 1°. N'y ayant pas d'obligation ni Divine, ni Ecclésiastique pour tous & chacun des Fidéles de se confesser à l'article de la mort, s'ils ne sont coupables d'aucun péché mortel, il n'y a plus lieu au Billet de Confession. Or c'est une chose qu'on a démontrée dans plusieurs Ecrits modernes, par l'autorité de S. Thomas, de Cajetan, de Sylvius, d'Estius, & même du Rituel de Metz, sous M. de Cœslin, que ni la Loi Evangélique, ni la Loi Ecclésiastique du Concile de Latran n'obligent les Fidéles à se confesser ni pendant la vie, ni à la mort, lorsqu'ils n'ont point commis de péché mortel. Et la raison de cette décision, n'est autre que le principe même que j'ai établi d'abord sur l'objet & la fin des Loix humaines. Jesus-Christ n'ayant point prétendu soumettre nécessairement au pouvoir des clefs les péchés véniels, quiconque n'est point coupable d'au-

tres péchés, n'eſt point obligé abſolument de ſe confeſſer.

2°. Quand même tous les Fidéles devroient ſe confeſſer à la mort, ſoit par raiſon de néceſſité, ſoit pour être abſous des péchés mortels qu'ils auroient commis, ſoit par motif de dévotion pour donner bon exemple, & éviter le ſcandale des foibles, pour faire une œuvre ſalutaire d'humiliation, pour ſe purifier plus abondamment de toutes leurs fautes vénieles par le bienfait de l'abſolution Sacramentelle, cela ne concluroit rien pour l'exaction rigoureuſe des Billets de Confeſſion. Car la Loi générale & abſolue qu'en feroit un Supérieur Eccléſiaſtique, ne ſeroit fondée ni ſur aucune néceſſité, ni ſur aucune vraie utilité, tant pour les Particuliers que pour le bien public; & par conſéquent elle n'auroit pas ce qui fait une Loi raiſonnable ſelon Saint Thomas & les autres Théologiens. C'eſt ce qu'il faut prouver.

Je demande d'abord quelle ſeroit la néceſſité d'un tel établiſſement? Seroit-ce, comme dit *la Lettre d'un Archevêque* (l'Archevêque de Sens) *à M. . . . . Conſeiller au Parlement*, pour ne point adminiſtrer les Sacremens à des indignes, à des Chrétiens coupables de péchés mortels, qui n'en auroient pas été abſous? Si c'eſt là la raiſon, pourquoi n'exige-t'on pas des Billets de Confeſſion à la Sainte Table de chaque perſonne qui ſe préſente en tout tems? Pourquoi ne le fait-on qu'à Pâques, & ſeulement dans les Campagnes, & non dans les Villes? Le ſacrilége, la profanation des choſes ſaintes n'eſt-elle pas également à craindre dans toutes ces Communions? J'oſe même dire que ce danger eſt bien plus réel dans les Communions ordinaires, que dans la derniere de la vie. Dans celle-ci, il eſt à préſumer qu'un Chrétien qui va paroître devant Dieu, ne ſe portera pas de ſang froid à finir ſa vie par un ſacrilége; au lieu que dans la ſanté un pécheur d'habitude, dont les

paſſions toutes vivantes ne ſont point combattues par la vue préſente des Jugemens de Dieu, & par la crainte de l'Enfer, ſera plus facilement tenté de s'approcher de la Sainte Table en état de péché, pour ſauver les apparences, dans certaines occaſions où l'on a les yeux ſur lui.

Autre prétexte de la prétendue néceſſité des Billets de Confeſſion à la mort, auſſi mal-entendu pour le moins que le précédent. C'eſt, dit-on, pour n'être pas expoſé à porter les Sacremens à des Proteſtans. Quoi de plus frivole! Sera-t'on bien à l'abri de cet inconvénient par un tel expédient? Y a-t'il Religionaire, qui ſans changer de créance, ſe confeſſera par feinte, pour ſe procurer les honneurs de la Catholicité? Au reſte, ces ſortes de gens ſont toujours connus pour ce qu'ils ſont. Qu'on prenne alors toutes les précautions qu'on voudra, Billets de Confeſſion, & choſes ſemblables, à la bonne heure. Mais qu'on ne traite pas de même de bons Fidéles, qu'on ſçait n'être rien moins que des Religionaires.

C'eſt, dira-t'on encore, pour ſçavoir ſi le malade ne s'eſt pas confeſſé à un Prêtre non approuvé. Mais de deux choſes l'une: ou le malade a pû ſe confeſſer à un Miniſtre ayant les pouvoirs, ou il ne l'a pû. S'il l'a pû, il eſt viſible qu'il l'aura fait. Quelle apparence y a-t'il que ce malade par pur caprice ait mieux aimé ſe confeſſer à un Prêtre interdit, qu'à un Prêtre approuvé? Je ne vois pas que juſqu'à préſent on ait découvert quelque malade, qui ſe ſoit confeſſé à un Prêtre ſans pouvoirs. Que ſi cependant quelque malade l'a fait, c'eſt qu'il n'aura trouvé aucun Miniſtre parmi les approuvés qui ait voulu l'entendre; & il n'aura fait que ce qu'il étoit en droit de faire. *(a)* Qui ne ſçait que dans le cas d'extrême néceſſité, tel qu'eſt l'article de la mort, un Prêtre ſans pouvoirs peut abſoudre un

(a) Conc. Trid.

mourant de tous ses péchés, de tous cas réservés, de toute censure, même de l'excommunication ? Telle est la discipline de l'Eglise fondée sur ce qu'on appelle le droit de révolution ; qui consiste en ce que tout fidéle ayant un droit certain aux secours du salut établi dans l'Eglise, dès que les Ministres ordinaires ne peuvent ou ne veulent pas les lui procurer, tout Prêtre devient son Pasteur pour le moment présent ; le droit de l'administrer lui est dévolu, à la place des premiers qui ne sont pas en état d'exercer le Ministere, ou qui le refusent injustement. Je dis, injustement ; & cela est ainsi dans le cas présent. Car de quelque maniere que le Pasteur ordinaire pense sur la Constitution, il n'a pas dû refuser son ministere public à un malade qui pense autrement que lui, & qui pécheroit contre sa conscience, en se rendant à ce que ce Pasteur exige de lui. Quand même sa conscience seroit erronée à cet égard, je veux bien le supposer, ce ne seroit qu'une erreur d'esprit, une erreur de fait, qui ne le rendroit pas de pire condition, que ces Peuples de Lombardie & d'Istrie, que Saint Grégoire Pape, ne vouloit pas qu'on inquiétât, quoiqu'ils ne voulussent pas reconnoître le V. Concile général, parce que d'ailleurs ils ne soutenoient aucune hérésie. C'est un argument déja employé bien des fois, sans que je sçache qui que ce soit qui y ait répondu. Ainsi par rapport à l'inconvénient d'un Confession faite à un Prêtre interdit, nulle nécessité de faire nommer au malade son Confesseur, puisqu'il est certain que quelque parti qu'ait pris le malade dans le détroit où il se trouveroit, il a bien fait & n'a pû faire autrement.

Au reste, si nos Supérieurs ont tant d'appréhension qu'on ne se confesse à des Prêtres non approuvés, on peut l'empêcher par une voie plus simple, que les Billets de Confession. Il n'y a qu'à ne point interdire à droite & à gauche, comme l'on fait des bandes de Confesseurs. Qu'on n'interdise point ceux qui, quoi qu'appellans, sont d'ailleurs de dignes

Miniſtres, & qui conduiſent bien les ames de l'aveu même des Conſtitutionaires. Qu'on faſſe grace du moins à ceux dont les Confeſſeurs acceptans, qui ne croyent pas devoir abuſer du miniſtere juſqu'au point de refuſer les Sacremens à de pieux Fidéles, qui par délicateſſe de conſcience, refuſent de ſe ſoumettre à un Décret qui leur fait peine. C'eſt le vrai moyen de rémedier au mal qu'on craint ſi fort. Qu'il me ſoit permis, Monſeigneur, puiſque j'en trouve l'occaſion, de demander ſi l'on devroit ſouffrir en bonne police, je dis police Eccléſiaſtique, qu'un Evêque phantaſque dépouille ainſi ſon Egliſe des Miniſtres les plus utiles & les plus néceſſaires, qu'il accumule les interdits, qu'il réduiſe une Paroiſſe à un ſeul Confeſſeur, qui eſt le Curé, ou à un ſi petit nombre, que la moitié des Paroiſſiens ſont ſans ſecours. Il eſt vrai que depuis le Concile de Trente, l'Evêque a ſeul le droit d'approuver les Confeſſeurs; mais quand il a examiné un Prêtre, qu'il l'a trouvé capable de conduire les ames, eſt-il en droit de rétracter ſon approbation ſans des raiſons fortes & déciſives? A-t'il le pouvoir de dépouiller un Prêtre de ſes fonctions, de lui interdire l'exercice du miniſtere dont il a été révêtu dans ſon ordination, en un mot de lui ôter ſon état? Les Evêques conviennent qu'ils ne peuvent pas interdire ſans cauſe de la Meſſe un Prêtre Diocèſain, parce que ce ſeroit lui ôter ſon état. Je demande ſi l'adminiſtration des Sacrements, pour laquelle il a été ordonné, auſſi bien que pour la célébration de la Meſſe, ne fait pas ſon état, autant que celle-ci? Il eſt donc viſible que les interdits arbitraires ſont abuſifs. L'abus ſera tout autrement ici. S'il ne s'agit pas d'un ou de deux interdits; mais que le Prélat les multiplie ſans nombre, pourquoi alors ne pourroit-on pas l'entreprendre, le ſommer de fournir les Paroiſſes d'autant de Confeſſeurs qu'il eſt néceſſaire pour le ſervice des bons Paroiſſiens; d'y laiſſer tranquilles ceux qui ſont les

plus utiles, qu'il a jugés tels quand il les approuvés, & qui n'ont pas changé depuis ? On dira, tant qu'on voudra, que c'est ici une matiere toute spirituelle, j'en reviendrai après tout à ce principe, qu'il faut bien qu'il y ait un moyen de mettre à la raison un Supérieur qui agit sans raison, & qui détruit tout. Que ce soit à un Concile Provincial à y pourvoir, ou à la Puissance séculiere à son défaut, c'est ce qu'il n'examine pas; mais en vérité il faut bien qu'il y ait dans l'Eglise quelque moyen, tel qu'il soit, de réprimer un tel abus de l'autorité. Passez-moi, Monseigneur, cette petite digréssion. Je reviens au point que je traitois, sçavoir l'inutilité de la loi des Billets de Confession, & je finirai cet article par une réflexion très-simple, qui servira de réponse générale à tout ce qu'on pourroit encore avancer pour soutenir la prétendue nécessité des Billets de Confession. Si une Loi telle que celle dont il s'agit étoit nécessaire au salut des Fidéles ou au bien général de l'Eglise, l'esprit de Dieu auroit-il attendu jusqu'à nos jours, pour inspirer à ses Ministres la pensée de l'établir ?

De la nécessité passons à l'utilité. Au moins, disent les Promoteurs de l'exaction des Billets, cela servira à assurer davantage que le malade a fait son devoir; on sera plus sûr qu'il s'est confessé. Comme si la déclaration qu'il fait de s'être confessé, & le témoignage des assistans ne produisoit pas une certitude plus que suffisante. Pourquoi supposera-t'on qu'un Chrétien qui se voit prêt à paroître devant Dieu, voudra finir sa vie par un mensonge ? Que s'il plaît de le supposer, le Billet de Confession en ce cas ne rémédie à rien. Un homme capable de mentir en assurant qu'il s'est confessé, ne l'ayant pas fait, sera capable également de présenter un faux Billet de Confession. Et quel moyen de parer à l'imposture ? Le Prêtre qui vient administrer le malade, connoît-il tous les Confesseurs de Paris, tous les Prêtres séculiers de quarante Paroisses, tous les

Religieux de cent, deux cens Couvents? Connoit-il la signature de chacun, pour s'assurer qu'elle n'est pas supposée? Après tout, ce qu'il y a de véritablement utile pour le salut du malade, est-ce donc qu'on soit si fort assuré qu'il s'est confessé? Le capital, l'essentiel est qu'il l'ait bien fait, qu'il l'ait fait avec les dispositions requises, qu'il soit véritablement réconcilié avec Dieu, s'il étoit pécheur; qu'il se soit mis en état de paroître avec confiance au Tribunal du souverain Juge: Or quand on aura la plus grande certitude qu'on puisse avoir, que le malade a fait sa confession, qu'on sçaura le nom de son Confesseur, cela n'augmentera pas seulement d'un demi dégré la certitude du bon état de sa conscience. La preuve est, que quand on l'aura sçu, il n'en sera ni plus ni moins; on procédera tout de suite à l'administration des Sacremens, sans autre examen & sans une plus ample recherche. Que le malade soit opposant à la Bulle, ce qui est un état de péché dans l'esprit du Prêtre Constitutionnaire qui administre, celui-ci ne laissera pas de lui donner les Sacremens aussi-tôt qu'il aura vu le Billet; au moins telle a été jusqu'ici la pratique. Et il seroit difficile de faire autrement: car le Confesseur obligé au secret, ne peut pas s'expliquer sur ce qui s'est passé entre lui & son Pénitent dans la Confession; ni déclarer si le Pénitent reçoit, ou ne reçoit pas la Bulle.

A toutes ces raisons qui sont peremptoires contre la loi tirannique qu'on voudroit établir sans aucune nécessité, & sans aucune utilité, qu'il me soit permis, Monseigneur, d'ajouter deux réflexions prises dans les principes de la politique. J'entens une politique sage, dictée par la prudence & le bon sens. Premier principe. Un législateur judicieux ne se presse point de faire de nouvelles loix, sur les premieres idées qui lui viennent de l'utilité qu'il croit y appercevoir. Il sait que quelque grande que soit cette utilité, elle peut être balancée par des incon-

véniens égaux ou même plus grands. Il fait encore que ce qui fera utile dans le tems présent, fera peut-être très-préjudiciable dans un autre : ainsi il temporise, il examine à loisir toutes choses ; & s'il prévoit qu'il y ait à craindre quelque chose de fâcheux, il se gardera bien de rien faire de nouveau. Je ne répétérai point ici ce que j'ai dit plus haut, du mal que causeroient des Billets de Confession dans des tems pareils à ceux de la ligue en France sous Henri III. & sous Henri IV. C'est de quoi faire l'application du principe à l'affaire présente.

Second principe. Un législateur sage & prudent ne prend pas, pour faire une nouvelle loi, le tems où les esprits sont extremement prévenus, au contraire, que la multitude s'échauffe, crie par avance, & se montre prête à ne point obéir. Il suit qu'il est important de ne point compromettre son autorité, surtout s'il est de la classe des législateurs, qui n'ont pas la force coactive; parce qu'il n'y a rien de plus funeste pour le maintien de l'autorité, & de plus dangereux pour le bon ordre de la Société, que de mettre les inférieurs dans l'occasion de désobéir & de les y accoutumer : il ne sera pas si aisé dans la suite de les soumettre à des loix plus sages & plus nécessaires. Or vous voyez, Monseigneur, quelle est la disposition actuelle des esprits au sujet des Billets de Confession, & à quoi peut mener l'exaction rigoureuse qu'on voudroit en faire. Il me revient dans l'esprit à ce moment, ce que les saintes filles de Port-Royal, disoient autrefois à M. Beaumont de Perefixe leur Archevêque, qui exigeoit d'elles la signature du Formulaire avec une rigueur toute pareille à celle qu'exerce M. Beaumont du Repaire son successeur pour les Billets de Confession. „Vous „ convenez, Monseigneur, lui disoient-elles, „ que ce que vous demandez de nous, n'est ni né- „ cessaire ni utile pour notre salut, à le considérer „ en soi & abstraction faite du commandement : „ Mais vous dites que depuis que vous comman-

„ dez la signature, on péche en n'obéïssant pas au
„ Commandement. Eh ! pourquoi, Monseigneur,
„ nous faites-vous un Commandement d'une chose
„ non nécessaire au salut, & à laquelle d'ailleurs
„ notre conscience répugne, pour créer, pour ainsi
„ dire, un nouveau péché, qui n'existeroit pas sans
„ cela ? " C'est ce que pourront toujours dire les Fidéles à tout Supérieur Ecclésiastique à qui il plaira de faire des loix sans raison, qui les ayant faites ne voudra pas reculer, & prétendra qu'on offense Dieu en ne lui obéïssant pas, pendant que d'un autre côté on est lié par sa conscience, & qu'on ne peut sans la blesser obéir au Commandement.

Voilà, Monseigneur, les vûes que m'a fourni la matiere sur laquelle vous m'avez fait l'honneur de m'interroger. Je les soumets à votre jugement; & si elles vous paroissent justes, je ne doute pas que vous n'en fassiez usage auprès de ceux de Messeigneurs vos Confreres qui ne sentiroient pas la conséquence de ces exactions tiranniques de Billet de Confession à la mort. Il n'y a point eu jusqu'ici de loi : il n'y a point eu d'usage constant & uniforme : il n'y a ni nécessité ni utilité, ni prudence à vouloir en établir. C'est ce que j'ai eu l'honneur de discuter avec votre Grandeur.

Je suis, MONSEIGNEUR, avec le dévouement le plus respectueux & la plus sincere vénération, &c.

Du 1. Août 1751.

F I N.